

gement, et ordonne que le lieu de l'ouverture d'une succession, et l'assignation des personnes en matière personnelle se fassent au domicile.

La doctrine contraire, au lieu de simplifier les inconvénients dans tous les cas où il serait difficile de déterminer le principal établissement, ne peut que faire naître des complications inextricables, en conduisant à des conséquences absurdes. Ainsi, si l'on suppose un individu ayant plusieurs domiciles situés dans différents pays, ou même dans un même territoire, par la force des choses, son état et sa capacité seront régis concurremment par deux lois différentes. Il sera mineur et majeur tout à la fois, capable et incapable des actes de la vie civile, son mariage sera valable et nul ; des lois différentes régleront la disposition de ses biens pendant sa vie et après sa mort. Comment s'acquittera-t-il de ses devoirs attachés au domicile ; pourra-t-il, en plusieurs endroits différents à la fois, remplir toutes les charges imposées par les lois politiques, civiles et municipales ?

Le domicile est de droit ou de fait. Le domicile de droit est celui que la loi fixe elle-même à ceux qui sont incapables d'en choisir un, ou qui n'ont pas voulu le faire, ou enfin à ceux dont elle a présumé la volonté par une considération d'ordre public. Tels sont le domicile d'origine, le domicile du mineur, celui de la femme mariée, celui de l'interdit, celui du serviteur. (Arts. 83 et 84 C. C. B. C.)

À défaut d'établissement principal dans un autre lieu, le domicile d'un citoyen est au lieu de sa naissance. Dans le mariage légitime, ce domicile est le même que celui du père de l'enfant, "*Patris originem unusquisque sequatur.*" L'enfant naturel a le domicile de sa mère, lorsque le père ne le reconnaît pas, et l'hospice devient le domicile de celui qui est abandonné.

Cependant, il n'est pas exact de dire que le domicile d'origine d'un individu est au lieu de sa naissance. Déjà Voct faisait une exception et disait : "*Est autem originis locus in quo quis natus est, aut nasci debuit, licet forte reipsa alibi natus esset, matre in peregrinatione parturiente.*"